

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°2401397**

---

Mme X X

---

Mme Florence Fourcade  
Rapporteure

---

Mme Isabelle Frapolli  
Rapporteure publique

---

Audience du 19 mai 2026  
Décision du 9 juin 2026

---

C  
Aide juridictionnelle – Décision du 15 juillet 2024

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Grenoble

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 février 2024, Mme X, représentée par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 janvier 2024 par laquelle le directeur de la maison centrale d'Arles a refusé de lui délivrer un permis pour rendre visite à M. Y ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 600 euros à verser à son conseil en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que la décision attaquée :

- est entachée d'incompétence ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'un vice de procédure en méconnaissance du principe du contradictoire ;
- méconnaît l'article L. 341-7 du code pénitentiaire et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Le ministre conteste les moyens invoqués.

Par lettre du 19 janvier 2026, les parties ont été informées qu'en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative l'instruction est susceptible d'être close le 9 février 2026, par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable.

La clôture immédiate de l'instruction a été prononcée par ordonnance du 10 mars 2026.

Mme X a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 15 juillet 2024.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code pénitentiaire ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Fourcade,
- les conclusions de Mme Frapolli, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X a sollicité un permis afin de rendre visite à M. Y, incarcéré à la maison centrale d'Arles. Par la présente requête, elle demande l'annulation de la décision du 3 janvier 2024, par la laquelle le directeur de l'établissement a rejeté sa demande.

2. Aux termes de l'article L. 341-4 du code pénitentiaire : « *Les décisions de refus de délivrer un permis de visite sont motivées.* »

3. La décision attaquée se borne à indiquer que le permis est refusé au vu « des pièces de [son] dossier et principalement du retour négatif de l'enquête préfectorale », sans préciser la nature des éléments qui ressortent de cette enquête. Dans ces circonstances, elle ne comporte pas l'énoncé des considérations de fait qui en constituent le fondement et ne satisfait pas, dès lors, à l'exigence de motivation posée par les dispositions précitées de l'article L. 341-4 du code pénitentiaire.

4. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, Mme Xest fondée à demander l'annulation de la décision du 3 janvier 2024.

5. Mme X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il n'y a toutefois pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme qu'il demande au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 3 janvier 2024 portant refus de délivrance d'un permis de visite est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X X et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 19 mai 2026, à laquelle siégeaient :

M. Vial-Pailler, président,  
M. Doulat, premier conseiller,  
Mme Fourcade, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 juin 2026.

La rapporteure,

Le président,

F. FOURCADE

C. VIAL-PAILLER

Le greffier,

G. MORAND

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.